

Document mis
en distribution

Le 30 AVR. 2026



N° 33-2026

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

30 AVR. 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2022-15
DU 4 FÉVRIER 2022 MODIFIÉE CRÉANT UN PROGRAMME D'AIDES AU DÉVELOPPEMENT DU
SECTEUR DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission du tourisme et de la culture

par M. Cliff LOUSSAN et M^{me} Teumere ATGER-HOI

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2281/PR du 13 avril 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans un ensemble de textes visant à renforcer le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française : l'un relatif au schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030 et l'autre portant sur le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française. Chacun aborde un volet complémentaire visant à structurer durablement une activité à la fois culturelle, sociale et économique.

Afin d'apprécier pleinement la portée du présent projet de texte, il convient d'aborder dans un premier temps le secteur de l'artisanat traditionnel en Polynésie française, avant de présenter le programme d'aides au développement de ce secteur mis en œuvre par le Pays, puis les évolutions proposées par le projet de réforme.

I. Le secteur de l'artisanat traditionnel en Polynésie française

Le secteur de l'artisanat traditionnel occupe une place particulière en Polynésie française, à la croisée des enjeux culturels, sociaux et économiques. Il repose sur des pratiques anciennes, transmises de génération en génération, et participe directement à la préservation de l'identité du Pays. À ce titre, il contribue également à son attractivité, notamment touristiques.

Au fil du temps, ce secteur a connu des évolutions importantes. Initialement, il concernait des activités liées à des usages sacrés ou utilitaires, désormais l'artisanat s'inscrit aussi dans une logique économique. Il constitue aujourd'hui, pour de nombreuses familles, une source de revenus essentielle. Il participe en outre au maintien des populations dans les archipels, en permettant l'exercice d'une activité ancrée dans le territoire.

Sur le plan économique, son poids réel, avec un chiffre d'affaires estimé à plus de 2 milliards de F CFP¹ par an. Dans un contexte insulaire marqué par l'étroitesse du marché intérieur, le développement des ressources propres demeure un enjeu central. L'artisanat traditionnel y contribue pleinement.

Le secteur regroupe plus de 2 600 artisans², répartis entre les archipels et les îles de Tahiti et Moorea. Il se distingue par la diversité de ses savoir-faire, la qualité des matériaux utilisés et la valeur parfois artistique de ses productions. Il représente ainsi un potentiel de développement important tout en offrant des perspectives d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes.

Cependant ce secteur reste confronté à plusieurs difficultés liées à la structuration insuffisantes des activités, la professionnalisation encore fragile des artisans, la valorisation inégale des productions, la transmission incertaine des savoir-faire ou encore l'accès aux matières premières.

L'adoption en 2022 de deux lois du pays a constitué une avancée importante pour le secteur de l'artisanat traditionnel en posant un cadre spécifique et en créant des dispositifs d'aides adaptés aux différents profils d'artisans. Toutefois après plusieurs années de mises en œuvre, certaines limites sont apparues. Des difficultés d'application ont été relevées et certains dispositifs ne permettent pas encore de répondre pleinement aux besoins du terrain.

La finalisation en 2025 du schéma directeur de l'artisanat traditionnel et les différents travaux menés sur le terrain ont amélioré la connaissance du secteur, notamment via une cartographie économique actualisée, l'analyse des *fare* d'artisanat ou encore les divers projets engagés pour répondre aux difficultés d'approvisionnement en matières premières.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi du pays qui vise à ajuster le cadre existant pour améliorer son efficacité et son accessibilité.

¹ Données issues du Projet annuel de performance - 2026

² Données issues du Schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030

II. Présentation du programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel

La loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 a institué un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et a défini les conditions ainsi que les critères d'attribution des aides accordées aux artisans traditionnels. Les modalités d'application de cette loi du pays sont fixées par l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022.

Le programme d'aides poursuit plusieurs objectifs :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ;
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

✚ Dispositif « Pré-installation » (Volet 1)

Ce premier volet est ouvert à toute personne physique en recherche d'activité (*demandeurs d'emploi, jeunes en recherche d'activité, adultes en recherche de reconversion ou les retraités, etc.*) et qui souhaitent s'orienter vers les métiers de l'artisanat traditionnel, sans être encore installés.

Il permet d'accompagner la phase de découverte et de préparation du projet (*phase 1*), à travers des formations générales (*notions générales du secteur, gestion d'une entreprise artisanale, fonctionnement d'une activité*) et techniques (*transmission des savoir-faire, afin de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel*).

Exclusif de tout autre volet du programme d'aides à l'exception du dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel » – DAAT, il ne peut être obtenu qu'une fois.

Après ouverture d'une patente d'artisan traditionnel, le bénéficiaire peut prétendre ensuite à :

- la prise en charge partielle d'un kit de démarrage (*matières premières et équipements*) ;
- la prise en charge partielle des coûts de stands pour deux salons maximum ;
- l'accès au DAAT dans le cas de la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel.

L'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 précité fixe des seuils pour l'attribution des aides au titre du volet 1 comme suit :

		Plancher par bénéficiaire	Plafond par bénéficiaire	Prise en charge dans la limite des plafonds
Phase 1	Formation générale	50 000	150 000	100%
	Formation technique	50 000	150 000	100%
Phase 2	Kits de démarrage	50 000	1 000 000	50%
	Prise en charge partielle des coûts de stands	-	40 000	20%

✚ Dispositif « En activité » (Volet 2)

Le volet 2 est ouvert aux personnes physiques ou morales titulaires de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*.

Il vise à soutenir le développement de leur activité, notamment par le financement de formation (*gestion d'entreprise, gestion des ressources, formations techniques dans le domaine de spécialité du bénéficiaire*), l'acquisition d'équipements ou de matières premières, ainsi que par un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service.

Les seuils d'attribution des aides au titre de ce dispositif, pouvant être sollicité chaque année et cumulable avec le dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) et le DAAT, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Plancher par bénéficiaire	Plafond par bénéficiaire	Prise en charge dans la limite des plafonds
Sensibilisation aux notions générales du secteur	50 000	100 000	100%
Formation technique	50 000	150 000	100%
Aide à l'équipement et à l'achat de matières premières	50 000	1 500 000	50%

⚡ Dispositif « Expertise » (Volet 3)

Ouvert aux seuls titulaires de la carte *'Ihi rima'ī mā'ohi* et cumulable avec le volet 5, ce volet reconnaît un niveau d'expérience et de savoir-faire élevé.

Il prévoit des aides similaires à celles du volet 2, mais avec une attention particulière portée à la transmission des savoir-faire, à la valorisation des compétences et à la participation à des événements, y compris à l'extérieur de la Polynésie française :

- ✓ achat de matières premières, d'outils et de matériels ;
- ✓ rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de transmission des savoir-faire ;
- ✓ prise en charge d'une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;
- ✓ inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet 1 peuvent s'adresser prioritairement ;
- ✓ accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service ;
- ✓ accès au dispositif du 1% artistique.

Les seuils d'attribution des aides au titre de ce dispositif sont fixés ainsi qu'il suit :

	Plancher par bénéficiaire	Plafond par bénéficiaire	Prise en charge dans la limite des plafonds
Sensibilisation aux notions générales du secteur, formation technique	50 000	200 000	100%
Aide à l'équipement et à l'achat de matières premières	50 000	2 000 000	50%

À noter qu'aucun seuil plancher n'est défini pour la prise en charge partielle :

- du transport aérien aller-retour dans le cadre de salons en et hors Polynésie française ;
- du fret aérien aller dans le cadre de salons hors de la Polynésie française.

⚡ Dispositif « Programme annuel associatif » (Volet 4)

Ce volet est ouvert aux associations, comités et fédérations d'artisans traditionnels de la Polynésie française dûment enregistrées auprès du service de l'artisanat traditionnel et dont le président est titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi*.

Ce dispositif permet de financer un programme d'actions sur une année, incluant notamment des formations, des actions de transmission des savoir-faire, des événements ou des opérations de promotion (*organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ; actions de promotion générale des membres de l'association ; un ou plusieurs déplacements visant le marché local, national ou international, etc.*).

L'aide financière, renouvelable chaque année et permettant la prise en charge maximum de 40 % du budget global par bénéficiaire, fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française détaillant le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée et les documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme.

✚ Dispositif « Opérations ponctuelles » (Volet 5)

Ce volet permet de financer partiellement des associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles (*édition, formation, création d'événements, de marchés, de rendez-vous, ateliers, transmission, festivals, etc.*) en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, sans que son attribution empêche toute autre aide attribuée par la Polynésie française.

Ce volet est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les dispositifs « *en activité* » ou « *expertise* ». L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée, les obligations des parties et les modalités de versements. Cette aide financière est plafonnée à 1 500 000 F CFP par bénéficiaire, dans la limite de 40 % du montant global du budget.

✚ Dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel » – DAAT

Ce dispositif a été créé en 2022 car certains artisans traditionnels non identifiés en tant que demandeurs d'emploi étaient exclus du dispositif ICRA (*Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité*).

Aussi, le DAAT — qui s'inspire de l'ICRA — a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel par un accompagnement du bénéficiaire et le versement forfaitaire mensuel d'une aide financière durant une année (*aide plafonnée à 600 000 F CFP et faisant l'objet d'un versement de 50 000 F CFP par mois*).

Le DAAT peut être sollicité par :

- les bénéficiaires n'exerçant aucune activité professionnelle lié aux catégories de métiers et activités de l'artisanat traditionnel du dispositif « *pré-installation* » (volet 1) ;
- les bénéficiaires du dispositif « *en activité* » (volet 2), à condition d'avoir moins de trois ans d'activité artisanale à son actif.

Le bénéficiaire doit être patenté et exercer effectivement le contrôle de l'entreprise ou de la société faisant l'objet de la création ou de la reprise.

Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la Caisse de Prévoyance Sociale, et ne peut être obtenue qu'une fois. Elle n'est pas cumulable avec les dispositifs détaillés dans les volets 3 à 5. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française, qui détaille les obligations du bénéficiaire.

L'ensemble de ces dispositifs repose sur des règles communes, notamment matière de dépôt des demandes, d'instruction par le service de l'artisanat traditionnel et, pour les volets 3, 4 et 5, de consultation de la commission consultative de l'artisanat traditionnel (CCAT). Sont également précisés les délais de mise en œuvre, les conditions d'exécution des programmes et les mesures de retrait des aides en cas de non-respect ainsi que les modalités de contrôle et d'information.

Les bénéficiaires des dispositifs d'aides doivent maintenir leur activité artisanale pendant un minimum de deux ans après l'attribution des aides, à l'exception des bénéficiaires du volet 5 pour lesquels aucun minimum ne s'applique.

Le remboursement totale ou partielle des aides accordées peut être demandé aux bénéficiaires dans les cas suivants :

- non-respect des obligations dans le cadre du programme d'aide ;
- non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus ;
- l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du dispositif ;
- l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation.

Outre le remboursement des aides accordées, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan *Rima'i mā'ohi* ou *'Ihi rima'i mā'ohi*, ou être exclu du bénéfice du dispositif d'aides pour une période ne pouvant excéder un an.

III. Modifications proposées par le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans une logique d'adaptation et de consolidation des dispositifs existants. Sans en modifier les fondements, il en améliore la lisibilité et renforce son adéquation avec les réalités du secteur de l'artisanat traditionnel. La réforme proposée a pour objet à la fois de corriger certaines limites identifiées dans la mise en œuvre initiale et d'adapter les outils aux enjeux actuels du secteur. Elle a fait l'objet d'une consultation assez large des acteurs concernés permettant de prendre en compte les remarques formulées.

Selon l'exposé des motifs, cette réforme n'entraîne pas de bouleversement financier ou réglementaire majeur, les aides demeurant conditionnées aux crédits disponibles. En revanche, elle implique un effort d'accompagnement sur le terrain, notamment s'agissant de l'information des professionnels sur les modifications proposées.

Le présent projet de texte vise à améliorer la lisibilité et à clarifier la rédaction de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 en apportant notamment des précisions sur chaque dispositif, sur les modalités de versement, liquidation, remboursement ou d'instruction et de contrôle. Il propose également de supprimer certaines dispositions afin de pallier aux difficultés d'application de ces dernières (*accès privilégié aux salons, référence aux agents assermentés*, etc.). Outre ces précisions et suppressions, sont proposées les modifications suivantes :

✚ Intégration dans la loi du pays de dispositions prévues initialement par arrêté

Le présent projet de loi du pays encadre plus précisément les conditions d'attribution des aides, notamment en précisant dans la loi du pays du 4 février 2022 précitée les plafonds par bénéficiaire pour chaque dispositif, les règles de cumul ainsi que les dispositions relatives à la consultation de la CCAT, tout en y apportant les modifications qui suivent.

S'agissant des plafonds, bien qu'ils puissent être précisés pour chaque opération par arrêté, ils seront fixés par la loi du pays comme suit :

- ❖ Volet 1 : Dispositif « Pré-installation » : 6 millions F CFP (*au lieu d'1 million F CFP*) ;
- ❖ Volet 2 : Dispositif « En activité » : 8 millions F CFP (*au lieu d'1,5 million F CFP*) ;
- ❖ Volet 3 : Dispositif « Expertise » : 10 millions F CFP (*au lieu de 2 millions F CFP*) ;
- ❖ Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif » : 20 millions F CFP ;
- ❖ Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles » : 10 millions F CFP (*au lieu d'1,5 million F CFP*) ;
- ❖ Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel – DAAT » : 2 millions F CFP (*au lieu de 600 000 F CFP*).

Initialement, si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea, une majoration calculée sur le montant des aides pouvait être octroyée. Le présent projet de texte supprime désormais la référence à l'île de Moorea afin de tenir compte de la situation des artisans résidents sur celle-ci.

S'agissant des cumuls, le dispositif « *Opérations ponctuelles* » est désormais cumulable avec l'ensemble des dispositifs.

✚ Précisions des critères d'attribution des aides

Le projet de texte précise désormais dans la loi du pays de 2022 que les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;
- le montant total du projet et le bien-fondé de son coût ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs prévus par le dispositif d'aides concernés.

Ces critères pourront être précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

✦ Mise en place d'une indemnité pour les artisans bénéficiant de formations

La loi du pays de 2022 ambitionnait de former une nouvelle génération d'artisans en parallèle du travail mené au Centre des Métiers d'Art et sur un ensemble de métiers plus larges. Or, cela conduisant à réduire la durée de ces stages à quelques semaines, compte tenu du manque à gagner pour le professionnel lors de ces stages.

Aussi, il est proposé que toute formation générale ou technique (*d'une durée de plus de 4 semaines consécutives*) dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires, afin de permettre la mise en place de formations adaptées à un apprentissage d'une durée de plusieurs mois.

Cette création a pour objectif d'une part, d'encourager l'apprentissage et/ou le perfectionnement de savoir-faire et d'autre part, de pallier le manque à gagner durant la période de stage. Cette indemnité pourra être accordé aux bénéficiaires des volets 1, 2 et 3.

✦ Financement d'opérations permettant la protection des œuvres créées

À l'heure actuelle, le service de l'artisanat traditionnel ne peut pas accompagner les artisans dans leur démarche auprès de l'INPI (*Institut National de la Propriété Industrielle*) afin de protéger les œuvres qu'ils créés.

La modification apportée par le présent projet de texte permettra désormais au service d'accompagner les professionnels du secteur dans le cadre de cette protection.

IV. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission le 27 avril 2026 en présence de représentants du service de l'artisanat traditionnel. Cet examen a été l'occasion pour les membres de la commission et les représentants présents d'avoir une présentation générale des dispositifs d'aides existants, de leurs bilans (*nombre de dossiers traités, montants des aides attribuées, etc.*), ainsi que des modifications apportées par cette réforme et des objectifs poursuivis.

Outre des amendements techniques, la commission du tourisme et de la culture a adopté un amendement permettant de maintenir dans la loi du pays de 2022 les dispositions liant le dispositif ouvert aux titulaires de la carte *'Ihi rima'ī mā'ohi* au dispositif dit du 1% artistique qui impose au Pays de consacrer une part des budgets de travaux publics à des œuvres artistiques. En effet, la loi du pays de 2022 prévoyait des aides facilitant l'accès à ce dispositif, mais le projet de texte proposait de les supprimer au profit d'un arrêté.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays tel qu'amendé a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du tourisme et de la culture propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Cliff LOUSSAN

Teumere ATGER-HOI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française
(Lettre n° 2281/PR du 13-4-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française	
TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Article LP. 1^{er}</p> <p>La présente loi du pays a pour objet d'instaurer et de définir un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.</p> <p>Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution des aides accordées aux artisans traditionnels régis par l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.</p> <p>Le programme d'aides au développement instauré par la présente loi du pays visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ; - soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants. <p>Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles.</p>	<p>Article LP 1.-</p> <p>La présente loi du pays a pour objet de préciser les règles encadrant le soutien de la Polynésie française au développement du secteur de l'artisanat traditionnel.</p> <p>Elle définit les différentes aides ainsi que les conditions et les critères d'attribution de celles-ci aux artisans traditionnels et aux associations d'artisanat traditionnel régis par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.</p> <p>Les aides instaurées par la présente loi du pays visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel, notamment par des actions de formation et en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel ; - favoriser la transmission des savoir-faire traditionnels ; - soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.
<p>Article LP. 2</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les seuils maximums des aides accordées par la Polynésie française au titre de la réglementation en vigueur.</p> <p>Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les taux et les modalités d'application.</p>	<p>Article LP 2.-</p> <p>I - Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque catégorie d'aide, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.</p> <p>Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>II – Tout bénéficiaire d'une aide doit justifier de la totalité des dépenses afférentes à celle-ci, conformément aux obligations résultant de la mise en œuvre du volet intéressé, au plus tard à l'issue de la réalisation du dispositif.</i></p> <p><i>Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.</i></p> <p><i>III – Les aides mentionnées à l'article LP 6 de la présente loi du pays sont, à l'occasion d'une même demande, soit exclusives, soit peuvent être cumulées avec une ou plusieurs autres aides.</i></p> <p><i>Les différents dispositifs d'aides sont cumulables selon les principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Volet 1 : Dispositif « Pré-installation », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ;</i> - <i>Volet 2 : Dispositif « En activité », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ;</i> - <i>Volet 3 : Dispositif « Expertise » cumulable avec le volet 5 ;</i> - <i>Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif » cumulable avec le volet 5 ;</i> - <i>Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles », accessible à tout demandeur selon son projet ;</i> - <i>Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel », « DAAT », cumulable avec les volets 1, 2 et 5.</i>
	<p><i>Article LP 3.-</i></p> <p><i>Les aides sont accordées en considération des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;</i> - <i>le montant total du projet et le bien-fondé de son coût ;</i> - <i>la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;</i> - <i>la pertinence du projet par rapport aux objectifs prévus à l'article LP 1 de la présente loi du pays.</i> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Article LP 4</p> <p><i>Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif.</i></p> <p><i>Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un début d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 13 de la présente loi du pays.</i></p> <p><i>Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.</i></p> <p><i>Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.</i></p>
<p>CHAPITRE IER - DU PROGRAMME D'AIDES AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	
<p>Article LP. 3</p> <p><i>La présente loi du pays instaure un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, défini comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ; - volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ; - volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi ; - volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans traditionnels dans le cadre d'un programme annuel associatif ; - volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. <p>Article LP. 4</p> <p><i>La présente loi du pays instaure une mesure d'aide au profit des futurs acteurs du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, définie comme suit :</i></p>	<p>Article LP 5.-</p> <p><i>Les aides prévues au titre de la présente loi du pays sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ; - Volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ; - Volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi ; - Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisanat traditionnel – Tā'atira'a rima'i dans le cadre d'un programme annuel associatif ; - Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour des projets en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DAAT : Dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel.</p>	<p>- Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel.</p>
<p>SECTION I - DES PROGRAMMES D'AIDES AU DÉVELOPPEMENT</p>	<p>CHAPITRE II – CATÉGORIES D'AIDES</p>
<p>PARAGRAPHE I - DISPOSITIF PRÉ-INSTALLATION. AIDES AUX PERSONNES PHYSIQUES EN PHASE DE PRÉ-INSTALLATION (VOLET 1)</p>	<p>Paragraphe 1^{er} - Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (Volet 1)</p>
<p>Article LP. 5</p> <p><i>Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert à toute personne physique en recherche d'activité telle que, sans que cette liste soit exhaustive, les demandeurs d'emploi, les jeunes en recherche d'activité, les adultes en recherche de reconversion, les retraités.</i></p> <p><i>Il est exclusif de tout autre volet des programmes d'aides ouvert aux seuls artisans traditionnels de Polynésie française.</i></p> <p><i>Il consiste en des aides pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation générale de gestion d'une entreprise artisanale ; - une formation technique consacrée à la spécialité artisanale choisie. <p><i>Sous réserve de la professionnalisation du bénéficiaire, il peut ensuite accéder à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge partielle de l'achat d'un kit de démarrage comprenant du matériel et des matières premières ; - la prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximums ; - l'accès au dispositif de développement d'activité d'artisanat traditionnel (DAAT). <p>L'objectif du programme d'aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre une entreprise d'artisanat traditionnel.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>	<p>Article LP. 6</p> <p><i>Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes à toute personne physique inexpérimentée en artisanat traditionnel.</i></p> <p><i>Ces aides sont destinées au financement de formations (phase 1) et de diverses opérations (phase 2) permettant le démarrage de l'activité d'artisanat traditionnel.</i></p> <p><i>Toute formation générale ou technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires.</i></p> <p>L'objectif du programme d'aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre à son compte une entreprise d'artisanat traditionnel.</p> <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP).</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>PARAGRAPHE II - DISPOSITIF EN ACTIVITÉ. AIDES AUX ARTISANS TRADITIONNELS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - RIMA'Ī MĀ'OHI (VOLET 2)</p>	<p>Paragraphe II - Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi (Volet 2)</p>
<p>Article LP. 6</p> <p><i>Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert</i> aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale, ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi.</p> <p><i>Il consiste en des aides pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des formations à la gestion d'entreprise et à la gestion des ressources ; - des formations techniques dans son domaine de spécialité ; - des aides à l'équipement et à l'achat de matières premières ; - un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ; - le développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT) dans les trois premières années de son activité uniquement, pour la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel. <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>	<p>Article LP 7.-</p> <p><i>Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes</i> aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale <i>dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés</i>, ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ī mā'ohi.</p> <p><i>Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières et assurer la protection des œuvres créées, afin de soutenir le développement de l'activité d'artisanat traditionnel.</i></p> <p><i>Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires.</i></p> <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP).</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>
<p>PARAGRAPHE III - DISPOSITIF EXPERTISE. AIDES AUX MAÎTRES ARTISANS TRADITIONNELS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - 'IHI RIMA'Ī MĀ'OHI (VOLET 3)</p>	<p>Paragraphe III - Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi (Volet 3)</p>
<p>Article LP. 7</p> <p><i>Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert</i> aux attributaires du titre de 'Ihi rima'ī mā'ohi.</p> <p><i>Il est attribué après examen d'un dossier de demande d'aide déposé au service de l'artisanat traditionnel, et après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Il consiste en des aides pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'achat de matières premières, d'outils et de matériels ; - la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ; 	<p>Article LP 8.-</p> <p><i>Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes</i> aux attributaires du titre <i>d'artisan traditionnel expert de Polynésie française</i> - 'Ihi rima'ī mā'ohi.</p> <p><i>Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières, d'accéder au dispositif du 1 % artistique, contribuer à la transmission des savoir-faire et assurer la protection des œuvres créées.</i></p> <p><i>Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires.</i></p> <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- la prise en charge d'une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;</p> <p>- l'inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (volet 1) peuvent s'adresser prioritairement ;</p> <p>- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ;</p> <p>- un accès au dispositif du 1 % artistique.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>	<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>
<p>PARAGRAPHE IV - DISPOSITIF PROGRAMME ANNUEL ASSOCIATIF. AIDES AUX ASSOCIATIONS D'ARTISANS TRADITIONNELS (VOLET 4)</p>	<p>Paragraphe IV - Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans traditionnels (Volet 4)</p>
<p>Article LP. 8</p> <p><i>Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations d'artisans traditionnels.</i></p> <p><i>Il est attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée, après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel, et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.</i></p> <p><i>Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.</i></p> <p>Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions, <i>fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces actions peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des formations techniques ou générales des membres de l'association ; - des actions de transmission des savoir-faire ; - l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ; - des actions de promotion générale des membres de l'association ; 	<p>Article LP 9</p> <p><i>Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux associations, comités ou fédérations, représentés par leur président, titulaires de la carte d'association d'artisanat traditionnel - Tā'atira'a rima'i.</i></p> <p><i>Ces aides sont attribuées une seule fois chaque année par association, comité ou fédération dûment enregistré.</i></p> <p>Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions <i>permettant aux membres de l'association, de la fédération ou du comité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'acquérir des savoirs nécessaires pour le développement de leur activité ; - d'assurer la transmission des savoir-faire traditionnels ; - et de promouvoir l'activité de leur association, fédération ou comité. <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP).</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international.</p> <p><i>Par ailleurs, l'association peut solliciter une homologation pour être organisme formateur, afin d'organiser et de proposer des formations techniques et de transmission des savoir-faire.</i></p> <p><i>L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française qui détaille en annexe le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée.</i></p> <p><i>Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier en fonction des documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme annuel associatif.</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>	<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>
<p>PARAGRAPHE V - DISPOSITIF OPÉRATIONS PONCTUELLES. AIDES AUX ASSOCIATIONS, ENTREPRISES ET AUTRES PERSONNES MORALES POUR DES OPÉRATIONS PONCTUELLES (VOLET 5)</p>	<p>Paragraphe V - Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux personnes physiques, associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles (Volet 5)</p>
<p>Article LP. 9</p> <p><i>Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.</i></p> <p><i>Il est attribué après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.</i></p> <p><i>Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.</i></p> <p><i>L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée et les obligations des parties.</i></p> <p><i>Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier s'agissant des documents à fournir pour justifier du bon déroulement de l'opération ponctuelle.</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>	<p>Article LP 10.-</p> <p><i>Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.</i></p> <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p align="center">SECTION II - DE LA MESURE D'AIDE</p>	<p align="center">Paragraphe VI - Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel (Volet 6)</p>
<p>Article LP. 10</p> <p><i>Il est institué une mesure intitulée « Développement d'activités d'artisanat traditionnel », ci-après dénommée DAAT, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant une année.</i></p> <p><i>La création ou la reprise de l'activité d'artisanat traditionnel peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.</i></p> <p><i>À ce titre, le DAAT peut être sollicité par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une personne physique en recherche d'activité, tel que défini à l'article LP. 5 de la présente loi du pays ;</i> - <i>un artisan traditionnel de Polynésie française, dans les trois premières années de son activité.</i> <p><i>Le DAAT est une aide financière attribuée une seule fois par bénéficiaire sous forme d'une indemnité mensuelle, après examen et instruction de la demande par le service de l'artisanat traditionnel.</i></p> <p><i>Il n'est pas cumulable avec les aides visées aux paragraphes 3 à 5 de la présente loi du pays. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française, qui détaille les obligations du bénéficiaire.</i></p> <p><i>Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la CPS.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application de la présente section.</i></p>	<p>Article LP 11</p> <p><i>Les aides au « développement d'activités d'artisanat traditionnel », ci-après dénommé DAAT, exposés au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques y compris les représentants légaux de personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés.</i></p> <p><i>Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, au cours des trois (3) premières années, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière.</i></p> <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.</i></p>
<p align="center">CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION</p>	<p align="center">CHAPITRE III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT</p>
<p>Article LP. 11</p> <p><i>Toutes demandes d'aide au développement est sollicitée, auprès du service de l'artisanat traditionnel, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale, exerçant en Polynésie française.</i></p> <p><i>Sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la présente loi du pays et la réglementation prise pour son application, il est possible de déposer une demande d'aide dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois.</i></p>	<p>Article LP 12</p> <p><i>La demande d'aide est formulée auprès de l'administration compétente par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale.</i></p> <p><i>L'administration compétente reçoit et instruit toute demande d'aide. Elle est chargée du contrôle de la réalisation de l'opération.</i></p> <p><i>L'aide accordée peut faire l'objet, en tant que de besoin, d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui précise notamment le programme d'action et les obligations du destinataire de l'aide.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>La recevabilité des demandes d'aides au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet. Le service de l'artisanat traditionnel peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utile ou consulter tous services ou établissement public qu'il estime nécessaire pour le traitement de la demande.</i></p> <p><i>Après analyse de la demande et des pièces l'accompagnant, le service de l'artisanat traditionnel délivre une attestation de recevabilité du dossier, permettant au porteur du projet de commencer à engager ses premières dépenses. Cette attestation ne vaut pas promesse d'aide.</i></p> <p><i>Sous réserve de l'obligation de soumettre le dossier au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>par arrêté du président de la Polynésie française pour les personnes physiques ;</i> - <i>par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales.</i> 	
	<p><i>Article LP 13.-</i></p> <p><i>Le versement des aides peut être attribué par tranches, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif. L'arrêté pris en conseil des ministres précise quand il y a lieu d'établir une convention.</i></p> <p><i>Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide. La décision attributive fixe le montant de l'avance, les modalités de versement, de justifications, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.</i></p> <p><i>L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).</i></p>
<p>Article LP. 12</p> <p><i>Le service de l'artisanat traditionnel assure l'instruction des demandes. Selon les dispositifs, un avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sera requis.</i></p>	<p>Article LP 14.-</p> <p><i>La commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est chargée de formuler un avis sur l'attribution des aides relevant des volets 3, 4 et 5 exposés dans la présente loi du pays, lorsqu'elles sont supérieures à un million de francs CFP hors taxes (1 000 000 F CFP HT).</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE
<p>Article LP. 13</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution auprès du service de <i>l'artisanat traditionnel</i>.</p> <p>En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité. <i>Elle</i> en informe le bénéficiaire <i>selon les moyens fixés par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p>	<p>Article LP 15.-</p> <p><i>La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de sa notification.</i></p> <p>Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution <i>du programme envisagé</i> auprès de <i>l'administration compétente</i>.</p> <p>En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation <i>des aides par le bénéficiaire</i>, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité <i>et</i> en informe le bénéficiaire. <i>En outre, le contrevenant s'expose au remboursement des sommes déjà versées par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article LP 17 de la présente loi du pays.</i></p>
<p>Article LP. 14</p> <p>Au terme de la réalisation effective du programme, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions.</p> <p>Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis <i>du service de l'artisanat traditionnel</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ; - de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise. 	<p>Article LP.- 16</p> <p>Au terme de la réalisation effective du programme, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions.</p> <p>Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis <i>de l'administration compétente</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ; - de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.
TITRE II - CONTRÔLE DES DISPOSITIFS	CHAPITRE V - CONTRÔLE DES DISPOSITIFS
<p>Article LP. 15</p> <p>Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ; - en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP. 13 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ; - dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ; 	<p>Article LP. 17</p> <p><i>1 -</i> Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ; - en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP 15 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ; - dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- s'il est constaté que l'aide <i>au développement</i> a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;</p> <p>- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 14 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan.</p>	<p>- s'il est constaté que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations <i>dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense</i> ;</p> <p>- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP 16 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'une déclaration de cessation de paiement.</p> <p><i>II - Tout usage inadapté des aides définies dans la présente législation, ou toute violation des engagements induits par l'octroi d'un dispositif, autorise l'administration compétente, à engager les procédures adaptées aux manquements constatés.</i></p> <p><i>Dans le cadre des volets « expertise » (volet 3), « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5), la mesure est communiquée à la commission consultative de l'artisanat traditionnel.</i></p> <p><i>Les mesures que l'autorité compétente peut prendre sont définies comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'interruption du dispositif pour le volet « pré-installation » en phase 1, le remboursement des sommes perçues en phase 2 (volet 1) et l'impossibilité de prétendre au versement de toute nouvelle aide prévue par la présente législation pendant deux (2) années ;</i> - <i>Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité d'accéder aux dispositifs prévus par la présente législation pendant deux (2) années pour les volets « en activité » (volet 2) et « expertise » (volet 3) ;</i> - <i>Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité de prétendre à une nouvelle aide pendant deux (2) années pour les volets « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5) ;</i> - <i>L'interruption du dispositif pour le DAAT (volet 6) et l'impossibilité d'y prétendre ultérieurement ;</i> - <i>L'annulation du bénéfice d'un dispositif et/ou le remboursement des sommes perçues.</i> <p><i>III - Lorsque l'administration compétente décide de prendre des mesures pour sanctionner les manquements constatés, elle adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par la procédure pour lui indiquer les griefs qui lui sont reprochés et les mesures qu'elle envisage de prendre à son encontre.</i></p> <p><i>La lettre recommandée informe la personne visée par la procédure qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses explications par écrit. Pendant ce délai, celle-ci peut solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience. Passé ces délais, l'autorité compétente peut, dans un délai de trois (3) mois, prendre les mesures énoncées au II ci-dessus.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Dans ce cadre, le service de l'artisanat traditionnel met en demeure le bénéficiaire de faire part de ses observations dans un délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, le service de l'artisanat procède à la demande de remboursement.</i></p> <p><i>À ce titre, les agents assermentés de contrôle du service de l'artisanat traditionnel peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au présent article, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.</i></p>	<p>Si, à l'expiration du délai imparti <i>la personne visée par la procédure n'a pas produit d'observation</i> ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, <i>l'administration compétente prend les mesures ci-dessus énoncées adaptées aux manquements constatés.</i></p>
<p>Article LP. 16</p> <p><i>Dans l'un des cas prévus à l'article LP. 15, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de 'Ihi rima'i mā'ohi ou être exclu, durant une période ne pouvant pas être supérieure à un an, du bénéfice du dispositif d'aides de la Polynésie française prévu par la présente loi du pays.</i></p>	<p>Article LP. 18</p> <p>Le bénéficiaire <i>d'une aide, auteur de l'un des manquements prévus à l'article LP 17 de la présente loi du pays, peut également se voir retirer sa carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, dans les conditions définies à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 précitée.</i></p>
<p>TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Article LP. 17</p> <p>Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par les dispositions antérieurement applicables.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article LP. 18</p> <p><i>Le service de l'artisanat traditionnel effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Article LP. 19</p> <p><i>L'administration compétente effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Article LP. 19</p> <p>Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :</p> <p>« - de personnes ayant le titre de 'Ihi rima'i mā'ohi ; »</p>	<p>Article LP. 20</p> <p>Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 <i>modifiée</i> portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :</p> <p>« - de personnes <i>disposant de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi</i> ».</p>



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART25203794LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 88/2026/CESEC du 25 février 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 475/CM du 13 avril 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme et de la culture le 27 avril 2026 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Cliff LOUSSAN et Madame Teumere ATGER-HOI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le titre I^{er} comprenant le chapitre I^{er} et le chapitre II ainsi que les articles LP 1 à LP 13 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1. - La présente loi du pays a pour objet de préciser les règles encadrant le soutien de la Polynésie française au développement du secteur de l'artisanat traditionnel.

Elle définit les différentes aides ainsi que les conditions et les critères d'attribution de celles-ci aux artisans traditionnels et aux associations d'artisanat traditionnel régis par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Les aides instaurées par la présente loi du pays visent à :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel, notamment par des actions de formation et en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel ;*
- favoriser la transmission des savoir-faire traditionnels ;*
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.*

Article LP 2. – I- Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque catégorie d'aide, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.

Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti.

II – Tout bénéficiaire d'une aide doit justifier de la totalité des dépenses afférentes à celle-ci, conformément aux obligations résultant de la mise en œuvre du volet intéressé, au plus tard à l'issue de la réalisation du dispositif.

Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

III – Les aides mentionnées à l'article LP 6 de la présente loi du pays sont, à l'occasion d'une même demande, soit exclusives, soit peuvent être cumulées avec une ou plusieurs autres aides.

Les différents dispositifs d'aides sont cumulables selon les principes suivants :

- Volet 1 : Dispositif « Pré-installation », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ;*
- Volet 2 : Dispositif « En activité », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ;*
- Volet 3 : Dispositif « Expertise » cumulable avec le volet 5 ;*
- Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif » cumulable avec le volet 5 ;*
- Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles », accessible à tout demandeur selon son projet ;*
- Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel », « DAAT », cumulable avec les volets 1, 2 et 5.*

Article LP 3. – Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- *une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;*
- *le montant total du projet et le bien-fondé de son coût ;*
- *la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;*
- *la pertinence du projet par rapport aux objectifs prévus à l'article LP 1 de la présente loi du pays.*

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

Article LP 4. – Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif.

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un début d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 13 de la présente loi du pays.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Article LP 5. – Les aides prévues au titre de la présente loi du pays sont les suivantes :

- *Volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;*
- *Volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ;*
- *Volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi ;*
- *Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisanat traditionnel – Tā'atira'a rima'i dans le cadre d'un programme annuel associatif ;*
- *Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour des projets en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;*
- *Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel.*

CHAPITRE II – CATÉGORIES D'AIDES

Paragraphe 1^{er} - Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (Volet 1)

Article LP 6. – Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes à toute personne physique inexpérimentée en artisanat traditionnel.

Ces aides sont destinées au financement de formations (phase 1) et de diverses opérations (phase 2) permettant le démarrage de l'activité d'artisanat traditionnel.

Toute formation générale ou technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires.

L'objectif du programme d'aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre à son compte une entreprise d'artisanat traditionnel.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe II - Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'ŋ mā'ohi (Volet 2)

Article LP 7. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'ŋ mā'ohi.

Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières et assurer la protection des œuvres créées, afin de soutenir le développement de l'activité d'artisanat traditionnel.

Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe III - Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française - 'Ihi rima'ŋ mā'ohi (Volet 3)

Article LP 8. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux attributaires du titre d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ŋ mā'ohi.

Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières, d'accéder au dispositif du 1 % artistique, contribuer à la transmission des savoir-faire et assurer la protection des œuvres créées.

Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe IV - Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans traditionnels (Volet 4)

Article LP 9. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux associations, comités ou fédérations, représentés par leur président, titulaires de la carte d'association d'artisanat traditionnel - Tā'atira'a rima'ŋ.

Ces aides sont attribuées une seule fois chaque année par association, comité ou fédération dûment enregistré.

Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions permettant aux membres de l'association, de la fédération ou du comité :

- d'acquérir des savoirs nécessaires pour le développement de leur activité ;*
- d'assurer la transmission des savoir-faire traditionnels ;*
- et de promouvoir l'activité de leur association, fédération ou comité.*

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe V - Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux personnes physiques, associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles (Volet 5)

Article LP 10. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe VI - Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel (Volet 6)

Article LP 11. – Les aides au « développement d'activités d'artisanat traditionnel », ci-après dénommé DAAT, exposé au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques y compris les représentants légaux de personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, au cours des trois (3) premières années, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

CHAPITRE III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Article LP 12. – La demande d'aide est formulée auprès de l'administration compétente par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale.

L'administration compétente reçoit et instruit toute demande d'aide. Elle est chargée du contrôle de la réalisation de l'opération.

L'aide accordée peut faire l'objet, en tant que de besoin, d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui précise notamment le programme d'action et les obligations du destinataire de l'aide.

Article LP 13. – Le versement des aides peut être attribué par tranches, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif. L'arrêté pris en conseil des ministres précise quand il y a lieu d'établir une convention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide. La décision attributive fixe le montant de l'avance, les modalités de versement, de justifications, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.

L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).

Article LP 14. – La commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est chargée de formuler un avis sur l'attribution des aides relevant des volets 3, 4 et 5 exposés dans la présente loi du pays, lorsqu'elles sont supérieures à un million de francs CFP hors taxes (1 000 000 F CFP HT).

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article LP 15. – La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution du programme envisagé auprès de l'administration compétente.

En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation des aides par le bénéficiaire, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité et en informe le bénéficiaire. En outre, le contrevenant s'expose au remboursement des sommes déjà versées par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article LP 17 de la présente loi du pays. »

Article LP 2.- L'article LP 14 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française est modifié comme suit :

1° - il est renuméroté article LP 16 ;

2° - au deuxième alinéa, les mots : « *du service de l'artisanat traditionnel* » sont remplacés par les dispositions suivantes : « *de l'administration compétente* ».

Article LP 3.- Le titre II, comprenant les articles LP 15 et LP 16, de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V – CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Article LP 17. – I- Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ;*
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP 15 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ;*
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;*
- s'il est constaté que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;*

- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP 16 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'une déclaration de cessation de paiement.

II - Tout usage inadapté des aides définies dans la présente législation, ou toute violation des engagements induits par l'octroi d'un dispositif, autorise l'administration compétente, à engager les procédures adaptées aux manquements constatés.

Dans le cadre des volets « expertise » (volet 3), « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5), la mesure est communiquée à la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les mesures que l'autorité compétente peut prendre sont définies comme suit :

- L'interruption du dispositif pour le volet « pré-installation » en phase 1, le remboursement des sommes perçues en phase 2 (volet 1) et l'impossibilité de prétendre au versement de toute nouvelle aide prévue par la présente législation pendant deux (2) années ;
- Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité d'accéder aux dispositifs prévus par la présente législation pendant deux (2) années pour les volets « en activité » (volet 2) et « expertise » (volet 3) ;
- Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité de prétendre à une nouvelle aide pendant deux (2) années pour les volets « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5) ;
- L'interruption du dispositif pour le DAAT (volet 6) et l'impossibilité d'y prétendre ultérieurement ;
- L'annulation du bénéfice d'un dispositif et/ou le remboursement des sommes perçues.

III - Lorsque l'administration compétente décide de prendre des mesures pour sanctionner les manquements constatés, elle adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par la procédure pour lui indiquer les griefs qui lui sont reprochés et les mesures qu'elle envisage de prendre à son encontre.

La lettre recommandée informe la personne visée par la procédure qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses explications par écrit. Pendant ce délai, celle-ci peut solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience. Passé ces délais, l'autorité compétente peut, dans un délai de trois (3) mois, prendre les mesures énoncées au II ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti la personne visée par la procédure n'a pas produit d'observation ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, l'administration compétente prend les mesures ci-dessus énoncées adaptées aux manquements constatés.

Article LP 18. – Le bénéficiaire d'une aide, auteur de l'un des manquements prévus à l'article LP 17 de la présente loi du pays, peut également se voir retirer sa carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, dans les conditions définies à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 précitée. »

Article LP 4.- Le titre III intitulé « DISPOSITIONS DIVERSES » et l'article LP 17 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française sont abrogés.

Article LP 5.- Les articles LP 18 et LP 19 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 19. – L'administration compétente effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 20. – Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 modifiée portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :

« - de personnes disposant de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Thi rima'i mā'ohi ». »

Article LP 6.- Les bénéficiaires ayant obtenu une aide en application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays, restent tenus au respect des obligations déterminées par cette législation et des dispositions et décisions prises pour son application.

Les demandes d'aide en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier complet, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS